



Bruxelles, le 5 mars 2019
(OR. en)

7115/19

ENV 250
FIN 199
CLIMA 68
PROCIV 18
AGRI 120
FORETS 10

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6538/19
Objet:	Rapport spécial n° 25/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Directive sur les inondations: des progrès ont été réalisés dans l'évaluation des risques, mais la planification et la mise en œuvre demandent à être améliorées" - Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le rapport spécial n° 25/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Directive sur les inondations: des progrès ont été réalisés dans l'évaluation des risques, mais la planification et la mise en œuvre demandent à être améliorées", adoptées par le Conseil lors de sa 3676^e session qui s'est tenue le 5 mars 2019.

Rapport spécial n° 25/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Directive sur les inondations: des progrès ont été réalisés dans l'évaluation des risques, mais la planification et la mise en œuvre demandent à être améliorées"

- Conclusions du Conseil -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT les conclusions du Conseil sur la gestion durable de l'eau du 17 octobre 2016¹ et les conclusions du Conseil sur la gestion intégrée des risques d'inondation au sein de l'Union européenne du 12 mai 2011²;

RAPPELANT les principaux instruments législatifs de l'UE concernant la politique de l'eau, en particulier la directive-cadre sur l'eau³ et la directive sur les inondations⁴, cette dernière visant à réduire et à gérer les risques que les inondations font peser sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique:

1. SE FÉLICITE du rapport spécial n° 25/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Directive sur les inondations: des progrès ont été réalisés dans l'évaluation des risques, mais la planification et la mise en œuvre demandent à être améliorées"⁵;
2. PREND NOTE des observations et recommandations figurant dans le rapport spécial et CONVIENT qu'elles viennent à propos et constituent une contribution importante au bilan de qualité en cours de la directive-cadre sur l'eau et de la directive sur les inondations; SOULIGNE toutefois que ce bilan de qualité devrait prendre en considération les particularités de toutes les régions géographiques;

¹ 13342/16.

² 9241/11 + COR 1.

³ Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁴ Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).

⁵ Ce rapport spécial repose sur des visites d'audit effectuées dans des bassins hydrographiques sélectionnés des neuf États membres suivants: Autriche, Bulgarie, Espagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie.

3. PREND NOTE AVEC INTÉRÊT de la conclusion émise dans le rapport selon laquelle la directive sur les inondations a permis d'améliorer la coordination entre la Commission européenne et les États membres ainsi que la coopération transfrontalière, et a joué un rôle positif dans l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, ainsi que dans la mise en place d'actions visant à sensibiliser les citoyens aux inondations;
4. A CONSCIENCE que, nonobstant les progrès réalisés dans l'évaluation des risques d'inondation, des améliorations restent possibles lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des États membres, en particulier pour ce qui est de définir les objectifs, de déterminer les besoins financiers et les ressources correspondantes, d'établir un lien entre les projets et les priorités fixées dans les PGRI et de mieux intégrer les effets du changement climatique;
5. SOULIGNE qu'il importe de coordonner la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et celle de la directive sur les inondations, et MET EN EXERGUE les constatations figurant dans le rapport selon lesquelles une telle coordination permet généralement de créer des synergies; DEMANDE aux États membres et à la Commission, selon le cas, de veiller à la cohérence dans la mise en œuvre des politiques et dispositions législatives pertinentes, notamment en veillant à ce que les nouvelles infrastructures de lutte contre les inondations soient conformes à la directive-cadre sur l'eau;
6. à cet égard, INSISTE sur les avantages qu'offre le recours aux infrastructures vertes pour prévenir et/ou réduire le risque d'inondation, et INVITE À NOUVEAU les États membres à rechercher une combinaison équilibrée d'infrastructures vertes et d'infrastructures grises pour la réalisation des objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau⁶, tout en TENANT COMPTE des conditions géographiques, environnementales et climatiques diverses que présentent les États membres;
7. CONVIENT que la fréquence des inondations graves a augmenté en Europe et que le changement climatique est un facteur aggravant qui entraîne des modifications des régimes de précipitations, des conditions météorologiques et du niveau de la mer; SOULIGNE qu'il y a lieu de renforcer les connaissances et d'améliorer la modélisation de l'impact du changement climatique sur toutes les sources d'inondations, et DEMANDE à la Commission de coopérer avec les États membres pour élaborer des outils appropriés qui permettent de mieux analyser et prévoir cet impact et/ou pour renforcer ceux qui existent;

⁶ Conclusions du Conseil sur la gestion durable de l'eau du 17 octobre 2016, point 6 (13342/16).

8. COMPTE TENU du fait que l'impact des inondations est susceptible d'augmenter en Europe, PREND NOTE des constatations faites dans le rapport en ce qui concerne la couverture d'assurance contre les inondations, et CONSIDÉRANT que les assurances pourraient contribuer favorablement à renforcer les mesures préventives et à améliorer la reprise économique après une catastrophe, DEMANDE aux États membres de sensibiliser le public aux avantages des assurances contre les inondations et d'envisager des mesures de coopération entre le secteur public et le secteur privé pour en étendre la couverture;
9. SOULIGNE qu'il importe de recourir également à l'occupation des sols et à l'aménagement du territoire à titre de mesures préventives dans le cadre de la gestion des risques d'inondation, en particulier pour les zones exposées à un risque potentiellement important d'inondation;
10. ATTEND AVEC INTÉRÊT de recevoir le rapport de la Commission sur le bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau et de la directive sur les inondation, et de voir les États membres et les autres acteurs concernés mener de nouvelles discussions dans ce contexte.
